

ATTENDU QU'il ne s'avère pas possible de rencontrer l'échéancier relatif au dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources et que, conséquemment, la période de négociation doit être modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources prévu à l'entente de Lac Barrière soit reporté au 30 septembre 1996, étant entendu que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1^{er} octobre 1996 au 31 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25452

Gouvernement du Québec

Décret 500-96, 24 avril 1996

CONCERNANT la constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et l'administration du programme confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut notamment constituer des conseils chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement lui confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre; le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'au Québec, comme ailleurs, l'utilisation rationnelle des médicaments est une préoccupation présente au sein des organismes publics;

ATTENDU QU'une stratégie d'action sur l'utilisation rationnelle des médicaments chez les personnes âgées, rendue publique par le ministère de la Santé et des Services sociaux en juin 1994, a été élaborée afin de mettre en oeuvre un programme de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'un programme de revue de l'utilisation des médicaments doit être mis en place afin d'assurer une utilisation optimale des médicaments dans un objectif de prévention et de promotion de la santé et de contribuer à une saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'aux fins de la mise en place d'un programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire, il importe de constituer un conseil consultatif sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et de fixer les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité ainsi que des consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire confier à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit constitué un conseil sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire;

QUE le mandat de ce comité soit de:

1^o procéder au choix des médicaments ou des classes de médicaments qui font l'objet d'une revue d'utilisation;

2^o assurer l'élaboration des critères d'utilisation des médicaments faisant l'objet d'une revue d'utilisation en tenant compte des études scientifiques, des avis et rapports produits par le Conseil consultatif de pharmacologie institué par l'article 39 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Conseil d'évaluation des technologies de la santé constitué en vertu du décret 88-88 du 20 janvier 1988 et le Réseau de revue d'utilisation des médicaments en établissements et, en sollicitant, au besoin, la collaboration de consultants et d'experts en chacune des matières dont notamment le Conseil consultatif de pharmacologie, le Conseil d'évaluation des technologies de la santé;

3^o informer, selon les moyens appropriés, les professionnels de la santé et les intervenants impliqués des critères d'utilisation des médicaments retenus;

4^o analyser et évaluer, sous forme non nominative, le profil général de prescription ou de dispensation des professionnels de la santé en regard des critères retenus, à partir notamment des banques de données de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

5^o demander à la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou aux ordres professionnels concernés, selon les circonstances, de communiquer avec les professionnels de la santé afin de leur transmettre leur profil de prescription ou de dispensation ou toute autre information;

6^o développer des stratégies de formation, d'information et de sensibilisation susceptibles d'améliorer la prescription et la dispensation des médicaments en collaboration et avec la participation, selon le cas, du ministère de la Santé et des Services sociaux, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, des régies régionales, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des pharmaciens du Québec, de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, du Conseil consultatif de pharmacologie, du Conseil d'évaluation des technologies de la santé et des universités;

7^o formuler aux intervenants impliqués des recommandations susceptibles d'améliorer l'usage des médicaments et ce, dans le respect de leurs responsabilités respectives;

8^o assurer l'évaluation du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire par une personne ou un organisme externe, en tenant compte des résultats attendus, des mesures d'efficacité et d'efficacité et des impacts économique et sanitaire d'un tel programme;

QUE le Comité soit constitué d'un maximum de neuf membres, que la durée de leur mandat soit d'au plus quatre ans et que leur mandat ne puisse être renouvelé consécutivement plus de deux fois;

QUE les membres du Comité soient nommés par décret sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la manière suivante:

1^o trois membres sont des médecins ayant une pratique clinique dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par le Collège des médecins du Québec, un autre parmi une liste d'au moins trois noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et le troisième parmi une liste de trois noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes;

2^o deux membres sont des pharmaciens ayant une pratique clinique dont un est choisi parmi une liste d'au moins trois noms fournie par l'Ordre des pharmaciens du Québec et l'autre parmi une liste de trois noms fournie par l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires. Ces personnes ne doivent pas occuper une charge à plein temps au sein de ces organismes;

3^o un membre désigné par les doyens des facultés de médecine du Québec;

4^o un membre désigné par les directeurs et les doyens des écoles et facultés de pharmacie du Québec;

5^o un membre désigné par le Réseau de revue de l'utilisation des médicaments en établissements;

6^o un membre est un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec désigné par la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Ce membre n'a pas droit de vote;

QUE le gouvernement désigne par décret un président et un vice-président qui doivent être, alternativement un médecin ou un pharmacien, parmi les membres nommés à la suite de la consultation du Collège des médecins du

Québec, pour le médecin et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pour le pharmacien;

QUE le quorum aux séances du Comité soit de cinq membres dont le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président. En cas de partage, le président ou le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, a voix prépondérante;

QUE les membres du Comité demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

QUE, pour chaque séance, des honoraires de 70,00 \$ l'heure jusqu'à un maximum de 450,00 \$ par séance soient versés aux membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec ou membres du personnel de ce comité, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE le président du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et le vice-président, en cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, reçoivent une allocation supplémentaire de 75,00 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour;

QUE les honoraires des consultants et experts que ce comité consulte qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec ou membres du personnel de ce Comité, soient de 70,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 450,00 \$ par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'applique au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les consultants ou experts que le Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire consulte;

QUE le Comité soumette à chaque année au ministre de la Santé et des Services sociaux son plan annuel d'activités;

QUE les membres du Comité remettent annuellement au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport ainsi qu'une évaluation de ses activités pour son année financière précédente;

QUE les membres du Comité fournissent au ministre de la Santé et des Services sociaux tout renseignement qu'il requiert sur les opérations du Comité;

QUE les activités de secrétariat du Comité soient assurées par le personnel de la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

QUE le coût du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire soit financé à même les crédits budgétaires alloués au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec administre le programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte, le cas échéant, conformément aux termes et aux conditions prévus à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD
ENTRE
LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après appelé « le Ministre »)
et
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée « la Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser, sous réserve de l'article 19 de la

Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 500-96 du 24 avril 1996, un conseil consultatif a été constitué sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire afin de mettre en place un programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le coût du programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire est financé à même les crédits budgétaires alloués au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE les honoraires, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité ainsi que ceux des consultants et experts que ce Comité consulte sont fixés par le décret 500-96 du 24 avril 1996.

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret les activités de secrétariat du Comité sont assurées par le personnel de la Régie;

ATTENDU QUE le Ministre désire confier à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce Comité consulte, le cas échéant;

ATTENDU QUE le Ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'un tel accord doit être approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve de l'approbation du gouvernement:

1. La Régie administre, dans le cadre des crédits budgétaires alloués au Ministre, le programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et relatif:

— aux honoraires des membres du Comité ainsi que des consultants et experts que ce Comité consulte, conformément aux termes du décret 500-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes;

— aux frais de déplacement et de séjour des membres du Comité et des consultants et experts que ce Comité consulte, conformément aux termes du décret 500-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes;

— aux frais de soutien administratif nécessaire à la réalisation du mandat du Comité.

2. Les réunions du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire se tiennent dans les locaux mis à sa disposition par la Régie.

3. Pour les fins de l'exécution du mandat du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire, la Régie procède au traitement des données relatives à la prescription ou à la dispensation des professionnels de la santé selon les critères établis par le Comité. Elle doit lui transmettre ces données sous forme non nominative.

4. La Régie fournit au Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire les données requises, sous forme non nominative, pour lui permettre d'assurer l'évaluation du programme.

5. La Régie fait parvenir au Comité un rapport indiquant les sommes versées pour l'année financière précédente dans le cadre de l'application du présent programme.

6. Le présent accord en vigueur à la date de sa signature et a effet à l'égard de tout membre du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et de tout consultant ou expert que le Comité consulte qui, à compter du (*inscrire ici la date du décret de nomination des membres*), exercent des fonctions visées dans le présent accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaires,

À QUÉBEC, ce jour du mois de 1996.

JEAN ROCHON,
*Ministre de la Santé
et des Services sociaux*

À Sillery, ce jour du mois de 1996.

Président-directeur général

25425